

l'outre-mer, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du secrétaire d'Etat à l'outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets.

**Art. 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Henri-Michel Comet et Jean-Charles Aubernon, la délégation de signature prévue par l'article 2 est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à Mme Marguerite de Tinguy, à MM. Stéphane Diémert, Denis Faucounau et Jean-Philippe Morin, administrateurs civils, et à M. Christophe Tissot, magistrat.

**Art. 4.** – Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul Kihl, sous-directeur des affaires administratives et financières de l'outre-mer, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du secrétaire d'Etat à l'outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances de délégation de paiement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnance, les marchés, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes des départements et territoires d'outre-mer, y compris le fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, le fonds d'investissement des départements d'outre-mer et le fonds d'investissement pour le développement économique et social, à l'exclusion des décrets.

**Art. 5.** – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Henri-Michel Comet et Jean-Paul Kihl, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée à M. Roger Barbe, administrateur civil, et, dans la limite de ses attributions, à Mme Christiane Courmes, administrateur civil.

**Art. 6.** – Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
JEAN-JACK QUEYRANNE

### Circulaire du 24 juin 1997 relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière

NOR : INTD9700104C

Paris, le 24 juin 1997.

Le ministre de l'intérieur  
à  
Mesdames et Messieurs les préfets (métropole)

Exposée comme les autres pays d'Europe à de fortes pressions migratoires, la France doit lutter contre toutes les formes d'immigration illégale. Fort de sa tradition républicaine d'accueil et de tolérance, notre pays a aussi le devoir de mettre fin à la situation intolérable ou inextricable dans laquelle se trouvent certains étrangers présents sur son territoire.

C'est pour faire face à cette double exigence que le Gouvernement entreprend, notamment dans le cadre de la mission confiée à M. Patrick Weil, une réflexion d'ensemble sur les problèmes de l'immigration, le statut des étrangers et les conditions d'accès à la nationalité en vue d'une refonte de la législation.

Cette réflexion devra être guidée par le souci de définir des règles simples, réalistes et humaines pour le séjour des étrangers, de prévenir les flux d'immigration illégale, de garantir l'intégration républicaine et de rendre possible un véritable codéveloppement avec les pays concernés.

Le texte de la présente circulaire ne saurait préjuger celui du projet de loi qui sera soumis à l'automne au Parlement.

Dans l'immédiat, je vous demande donc de procéder, à titre exceptionnel, à un réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière et de leur délivrer un titre de séjour selon les critères précisés ci-après.

Vous utiliserez avec discernement et chaque fois que cela est nécessaire votre pouvoir d'appréciation sur chacune des situations individuelles, tel qu'il a été confirmé par le Conseil d'Etat dans ses avis du 10 mai 1996 (*Journal officiel* du 4 juillet 1996, p. 10114) et du 22 août 1996 : « La régularisation, par définition, est accordée

dans l'hypothèse où le demandeur d'un titre de séjour ne bénéficie pas d'un droit, sinon il suffirait qu'il le fasse valoir. Au contraire, l'autorité administrative a le pouvoir d'y procéder, sauf lorsque les textes le lui interdisent expressément (...). Ainsi, cette autorité peut prendre à titre exceptionnel, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, une mesure gracieuse favorable à l'intéressé, justifiée par la situation particulière dans laquelle le demandeur établirait qu'il se trouve. »

Les décisions que vous serez amenés à prendre seront fondées sur l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et prendront appui sur les conventions internationales ratifiées par la France, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment son article 8 relatif au droit à une vie familiale normale.

#### 1. Les catégories d'étrangers concernés

##### 1.1. Les conjoints de Français

Vous êtes fréquemment confrontés au cas de conjoints de Français qui, entrés irrégulièrement, ne peuvent de ce fait se voir délivrer une carte de séjour temporaire en application de l'article 12 bis (4°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le retour dans le pays d'origine pour obtenir un visa de court séjour leur est alors imposé.

Le principe de l'entrée régulière comme condition de la délivrance d'un titre de séjour doit demeurer la règle. Cette condition ne devrait pas être opposée aux conjoints ayant plus d'un an de mariage dès lors que leur présence en France est manifestement stable. Cette durée correspond en effet au délai prévu par l'article 25 de l'ordonnance au-delà duquel leur reconduite serait illégale.

Vous veillerez à ce que les autres conditions requises pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article 12 bis soient remplies, à savoir :

- l'absence de menace à l'ordre public ;
- le mariage avec un(e) Français(e) qui a conservé sa nationalité ;
- la communauté de vie ;
- la transcription du mariage sur les registres de l'état civil français s'il a été célébré à l'étranger ;
- l'absence de polygamie.

Les indications qui précèdent, dont l'application est limitée dans le temps, concernent également les ressortissants algériens et tunisiens.

##### 1.2. Les conjoints d'étrangers en situation régulière

Certains conjoints d'étrangers en situation régulière, entrés hors regroupement familial, ne peuvent de ce fait se voir délivrer un titre de séjour.

Il importe de répondre aux situations les plus difficiles sans pour autant remettre en cause les règles du regroupement familial et sous réserve naturellement de l'ordre public.

Une carte de séjour temporaire pourra être délivrée aux personnes dans cette situation ayant au moins un an de mariage, par analogie aux conjoints de Français, si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- une ancienneté de séjour de cinq ans ;
- la présence d'enfant(s) aux besoins desquels le demandeur subvient effectivement.

Pour s'assurer de cette prise en charge, les vérifications nécessaires seront effectuées conformément aux indications données ci-dessous pour les parents d'enfants nés en France. Il conviendra également de s'assurer de la communauté de vie et de l'absence de polygamie.

Naturellement, la situation régulière du conjoint sera appréciée de manière stricte au regard de la justification d'une carte de séjour.

##### 1.3. Les conjoints de réfugiés statutaires

L'ordonnance du 2 novembre 1945 subordonne à deux conditions la délivrance d'une carte de résident au conjoint de réfugié :

- la régularité du séjour ;
- un mariage antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, une communauté effective de vie d'un an.

Par ailleurs, depuis un arrêt récent du Conseil d'Etat (Mme Agyepong, le 2 décembre 1994), le statut de réfugié n'est reconnu au conjoint de réfugié que dans le cas où le mariage est antérieur au dépôt de la demande auprès de l'OFPRA. Cette jurisprudence fait donc obstacle à la régularisation du séjour du conjoint de réfugié par le biais de la reconnaissance du statut de réfugié, dans le cas de mariages postérieurs.

La seule solution pour ces personnes est aujourd'hui de retourner dans leur pays d'origine et de présenter une demande de regroupe-

ment familial. Cette formule est toutefois difficile à mettre en œuvre lorsque les conjoints de réfugiés peuvent éprouver des craintes pour leur sécurité en cas de retour dans leur pays et redouter d'être empêchés de le quitter pour revenir en France.

Vous pourrez délivrer en conséquence aux conjoints de réfugiés statutaires, mariés depuis au moins un an, une carte de séjour temporaire, sous réserve d'une communauté de vie effective, de l'absence de menace à l'ordre public et de l'absence de polygamie.

#### 1.4. Familles étrangères constituées de longue date en France

##### 1.4.1. Cas général

Lorsqu'il apparaît qu'une famille, quoique en situation irrégulière, est de fait constituée de manière stable en France, vous pourrez apprécier l'opportunité de l'attribution d'un titre de séjour.

Vous tiendrez compte d'un « faisceau d'indices » pour envisager une régularisation lorsque l'ancienneté du séjour est d'au moins plusieurs années. Les critères suivants devront être pris en compte pour la même période :

- ressources issues d'une activité régulière ;
- existence d'un domicile ;
- respect des obligations fiscales ;
- scolarisation des enfants.

##### 1.4.2. Les parents d'enfants de moins de seize ans nés en France

Le parent d'enfant(s) né(s) en France, s'il peut justifier d'une ancienneté de séjour de cinq ans, pourra se voir délivrer une carte de séjour temporaire. La réalité de ce délai de cinq ans s'appréciera au moment où l'étranger présente sa demande de titre de séjour dans vos services. La charge de la preuve incombe au demandeur dans les mêmes conditions que pour la délivrance de la carte de séjour temporaire aux étrangers qui résident en France depuis plus de quinze ans (art. 12 bis [3°] de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ; pourront donc notamment être produits des avis d'imposition, des bulletins de salaire, des quittances EDF-GDF, des quittances de loyer.

Vous demanderez au(x) parent(s) de produire les mêmes documents que ceux demandés aux parents d'enfants français, à l'exception naturellement du certificat de nationalité française.

Il importe, comme pour les parents d'enfants français, de limiter le champ d'application de cette disposition aux enfants de moins de seize ans et de ne pas délivrer un titre de séjour à des parents qui ne subviendraient pas effectivement aux besoins de l'enfant ou bien qui pourraient constituer un risque pour l'ordre public. Je vous renvoie sur ce point aux commentaires de l'article 12 bis (5°) de l'ordonnance de 1945 tels qu'ils figurent dans la circulaire du 30 avril 1997.

#### 1.5. Les enfants d'étrangers en situation régulière entrés hors regroupement familial

Deux types de situation sont envisageables selon que l'enfant a plus ou moins de seize ans. Il convient également d'examiner le cas des enfants nés d'une première union.

##### 1.5.1. Les mineurs étrangers de plus de seize ans ou majeurs entrés en France hors regroupement familial

Un certain nombre de mineurs étrangers ont été amenés en France par leurs parents en dehors de la procédure du regroupement familial.

Seuls ceux d'entre eux qui sont entrés en France avant l'âge de dix ans bénéficient de plein droit de la délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'âge de seize ans ou à leur majorité.

Des refus de séjour sont par conséquent opposés à des jeunes de plus de seize ans qui ont fait une grande partie de leur scolarité en France et qui, souvent, n'ont plus d'attache familiale ou culturelle avec leur pays d'origine.

Il convient de réexaminer la situation de ceux dont l'éloignement se heurterait à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les deux critères à prendre en considération, outre l'absence de trouble à l'ordre public, sont les suivants :

- le suivi d'une scolarité régulière en France. Celle-ci devra être attestée par la production de certificats de scolarité prouvant que l'intéressé a suivi, pendant cinq ans, une scolarité dans des établissements scolaires français ;
- la situation familiale du demandeur : vous vérifierez que les deux parents du demandeur vivent bien en France et sont en situation régulière ou susceptibles de bénéficier d'un titre de séjour en application des présentes instructions. Dès lors que l'un des deux parents séjourne toujours dans le pays d'origine du demandeur, il y aura lieu de délivrer un titre de séjour, si ce dernier n'exerce plus effectivement l'autorité parentale.

De la même manière que pour les mineurs dont la situation répond aux conditions prévues par l'article 12 bis (1° et 2°), les demandes de carte de séjour temporaire doivent être déposées au plus tard dans l'année qui suit le dix-huitième anniversaire de la personne concernée. Toutefois, dans le cadre de la présente circulaire, vous pourrez apprécier de manière souple ce critère tiré de l'âge du demandeur, à l'occasion du réexamen d'une demande sur laquelle vous avez statué récemment.

##### 1.5.2. Les enfants mineurs de moins de seize ans entrés hors regroupement familial

Des étrangers en situation régulière en France font venir leurs enfants sans se conformer aux dispositions applicables en matière de regroupement familial. Après avoir vérifié le lien de filiation, vous examinerez avec bienveillance les demandes de regroupement familial sur place qui pourraient être déposées par des étrangers dans cette situation en faveur de leurs enfants de moins de seize ans. Celles-ci seront instruites conformément à la « procédure exceptionnelle d'admission au séjour » au titre du regroupement familial décrite au IV.C de la circulaire interministérielle du 7 novembre 1994 publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1994.

##### 1.5.3. Les enfants nés d'une précédente union

Dans le cadre de la procédure du regroupement familial (art. 29, 30 et 30 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée), il est exigé, pour l'enfant né d'un mariage antérieur ou hors mariage dont la venue est demandée, que l'autre parent soit décédé ou déchu de l'autorité parentale.

Toutefois, une application systématique de cette règle pourrait conduire à des situations humainement difficiles. C'est pourquoi, lorsque le parent résidant en France ne peut produire le document attestant de la déchéance de l'autorité parentale de l'autre parent, alors que les autres conditions du regroupement sont satisfaites, vous lui demanderez de fournir copie du jugement du tribunal étranger compétent lui confiant la garde de l'enfant ainsi qu'une autorisation de l'autre parent pour laisser partir le mineur en France.

Ce dispositif particulier ne doit être utilisé que dans le cas des enfants de dix ans au plus, qui, de par leur âge, sont dans la situation la plus vulnérable et qui, d'autre part, pourront obtenir une carte de séjour à leur majorité en vertu de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Vous pourrez vous inspirer des mêmes principes pour les enfants de dix ans au plus dont l'un des parents est conjoint de Français. Pour ces enfants, la procédure du regroupement familial ne s'applique pas. Ceux-ci peuvent cependant entrer en France sous couvert d'un visa de long séjour délivré par les services consulaires français, sous réserve de présentation à ces services du jugement et de l'autorisation mentionnés au paragraphe précédent.

##### 1.6. Etrangers sans charge de famille régularisables

A titre exceptionnel, vous pourrez envisager la délivrance d'une carte de séjour temporaire « visiteur » aux ascendants isolés et matériellement dépendants de leurs enfants résidant régulièrement en France, lorsque ces derniers attestent des ressources et d'un logement leur permettant de prendre en charge effectivement l'ascendant demandeur.

S'agissant des étrangers célibataires et sans charge de famille, vous pourrez avoir une appréciation souple du critère de résidence en France figurant à l'article 12 bis (3°) de l'ordonnance de 1945, dès lors que l'intéressé a été au moins pendant une période en situation régulière. Il en irait différemment si le titre délivré était une carte de séjour étudiant. Ceux-ci, à l'issue de leurs études en France, ont en effet vocation à mettre leurs compétences au service de leur pays.

Outre l'ancienneté de séjour, qui devra être appréciée avec souplesse mais n'être qu'exceptionnellement inférieure à sept ans, d'autres éléments seront pris en compte pour apprécier l'insertion dans la société française, tels que :

- l'existence de ressources issues d'une activité régulière ;
- l'existence d'un domicile ;
- le respect des obligations fiscales.

##### 1.7. Les étrangers malades

En application de l'article 25 (8°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945, « l'étranger résidant habituellement en France atteint d'une pathologie grave nécessitant un traitement médical dont le départ pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement poursuivre un traitement approprié dans le pays de renvoi ».

Les étrangers qui remplissent les conditions prévues par la loi bénéficient généralement d'une autorisation provisoire de séjour de trois mois renouvelable ou sont assignés à résidence s'ils font l'objet d'une mesure d'éloignement. Désormais, si le rapport du médecin

De ce fait, ils sont soumis, pendant la période d'examen de leur demande de statut de réfugié, aux règles du droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, la situation de l'emploi leur étant opposable.

Si le statut de réfugié leur est reconnu, à la suite d'une décision de l'Ofpra ou de la commission des recours, ils obtiennent de plein droit, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, une carte de résident qui leur permet d'exercer la profession de leur choix. Dès l'intervention de la décision leur reconnaissant le statut de réfugié et dans l'attente de l'établissement de leur carte de résident, ils sont munis, conformément à ma circulaire du 17 mai 1985, d'un récépissé valable six mois, portant la mention « reconnu réfugié », valant autorisation de séjour et de travail.

Le renouvellement, pour les demandeurs d'asile qui en sont actuellement munis, des récépissés en cours de validité valant autorisation provisoire de séjour et de travail, dans l'attente de la décision

de l'Ofpra et de la commission de recours sur leur demande d'asile, s'effectue dans les conditions qui étaient en vigueur à la date de leur délivrance.

Ces décisions ne remettent pas en cause les règles en vigueur pour l'octroi des allocations ouvertes aux demandeurs d'asile.

Ceux-ci continuent de s'adresser au service social et d'accueil aux étrangers (S.S.A.E.) pour bénéficier de l'allocation d'attente et à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) et aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) pour recevoir l'allocation d'insertion.

Sous réserve des modifications introduites par la présente circulaire qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1991, ma circulaire du 17 mai 1985 reste applicable.

Vous signalerez sans délai au ministère des affaires sociales et de l'intégration, au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au ministère de l'intérieur toutes difficultés que pourrait soulever l'application des présentes instructions.

ÉDITH CRESSON

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Décret n° 91-984 du 25 septembre 1991 fixant la bonification d'ancienneté dont bénéficient les membres des corps enseignants qui ont perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989

NOR : MENF9101664D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;

Vu le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, modifié par le décret n° 90-1151 du 19 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 février 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 29 du décret du 4 juillet 1972 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les professeurs certifiés recrutés à la suite du concours auquel ils se sont présentés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisé bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au tiers de la période durant laquelle ils ont perçu l'allocation d'enseignement prévue par ce décret. »

Art. 2. - Il est ajouté au décret du 13 mai 1987 susvisé un article 4-1 rédigé comme suit :

« Art. 4-1. - Les instituteurs recrutés à la suite du concours auquel ils se sont présentés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisé bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au tiers de la période durant laquelle ils ont perçu l'allocation d'enseignement prévue par ce décret. »

Art. 3. - L'article 20 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les professeurs des écoles recrutés à la suite du concours auquel ils se sont présentés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisé bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au tiers de la période durant laquelle ils ont perçu l'allocation d'enseignement prévue par ce décret. »

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 1990 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,*  
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et de la modernisation de l'administration,*

JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre délégué au budget,*  
MICHEL CHARASSE

### Arrêtés du 19 septembre 1991 portant délégation de signature

NOR : MENA9102231A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 84-1128 du 17 décembre 1984 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 1991 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1984 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1985 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1991 donnant délégation de signature à la direction des personnels d'inspection et de direction ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1991 nommant M. Tyvaert en qualité de chef de service,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky Simon, directeur des personnels d'inspection et de direction, délégation est donnée à M. Michel Tyvaert, chef de service, à l'effet de signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions faisant l'objet de la délégation accordée à M. Simon.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1991.

LIONEL JOSPIN